

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 32/09/09/2017

Nombre de conseillers
en exercice: 08
présents: 07
votants: 08

L'an deux mil dix-sept, le 9 septembre, le conseil municipal du CHATENET en DOGNON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CLEDAT Roger, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} septembre 2017

Présents : CLEDAT Roger, TURBIEZ Chantal, Xavier NOUHAUD, DEGUY Eric, LAVERGNE Séverine, LASSENE Denis, DESSART Georges

Excusé : VILLEJOURBERT Vincent (a donné pouvoir à Georges DESSART)

Xavier NOUHAUD est nommé secrétaire de séance

NOUVEAU REGLEMENT DU CIMETIERE ET TARIF DE LA CASE DU COLUMBARIUM *(annule et remplace les délibérations 01/30/05/2015 et 22/19/05/2017)*

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'agrandissement du columbarium à savoir l'ajout de 4 cases et l'aménagement du Jardin du souvenir, il était nécessaire de revoir le règlement du cimetière ainsi que le prix de location de la case du columbarium.

Monsieur le Maire donne lecture du nouveau règlement du cimetière annexé à la présente délibération et propose d'appliquer un tarif de 305 €uros pour la location d'une case de columbarium pour une durée de 15 ans, renouvelable selon les modalités précisées dans le règlement.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte le nouveau règlement du cimetière applicable dès ce jour et le tarif de **305 €uros** pour la location d'une case de columbarium sur 15 ans.

CERTIFIE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE: 20 SEP. 2017

PUBLIE LE

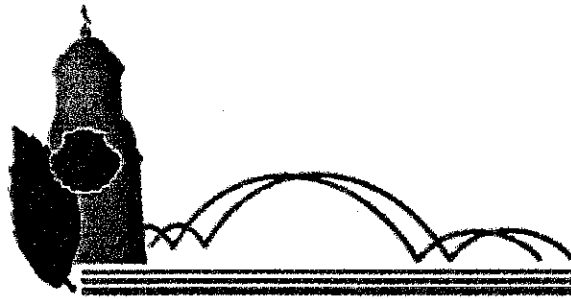
20 SEP. 2017



Fait et délibéré en mairie les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Au CHATENET en DOGNON Le 12 septembre 2017
Le MAIRE,





87400 Le Châtenet en Dognon

Commune du CHATENET en DOGNON

Règlement intérieur du cimetière

Monsieur le Maire de la Commune du Châtenet en Dognon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et L 2223-1 et suivants,

VU la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18.

VU la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le décret N° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Mai 2015,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux. La commune n'a pas de gardien.

Article 2 – Ordre intérieur

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité est interdite dans le cimetière.

Les agents communaux veillent à la bonne tenue du cimetière et à l'application du règlement.

La vente de fleurs aux abords du cimetière ne pourra être effectuée qu'après accord écrit du Maire.

Article 3 – Véhicules

Seuls les véhicules :

- ✓ Funéraires, corbillards et suites,
- ✓ De service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- ✓ Des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,

Sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Des autorisations spéciales pourront être accordées par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, de grands invalides de guerre ou aux personnes pouvant donner la preuve qu'elles ne peuvent pas se déplacer à pied.

Article 4 – Inhumations - Exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de décès ainsi que l'heure et le jour auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Il en sera de même pour les exhumations.

Celles-ci devront avoir lieu avant 9 h 00 du matin et en présence d'un agent municipal.

Elles n'en seront autorisées que sur demande d'un des plus proches parents.

Le scellement d'une urne funéraire sur une pierre tombale est possible, à condition que celui-ci soit réalisé de manière définitive.

Article 5 – Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut être mis à disposition de façon exceptionnelle par la Commune. En règle générale, la durée de dépôt en caveau provisoire ne doit pas excéder 6 mois.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Article 6 – Ossuaire

Lors de la reprise des terrains, effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal.

Une liste nominative sera consignée sur un registre en mairie.

TITRE 2 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7

Ont le droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- ✓ Les personnes domiciliées sur la commune.
- ✓ Les personnes non domiciliées sur la commune mais ayant une sépulture de famille.
- ✓ Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- ✓ Les militaires décédés au cours d'opération de guerre ou au cours de leur service sur le territoire de la commune ou étant domiciliés, ou ayant leur famille sur le territoire de la commune.
- ✓ Par dérogation accordée par le Maire, à titre exceptionnel, à toute personne qui en fait la demande.

TITRE 3 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 8

Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 9

Les emplacements de terrain sont mis à disposition des familles pour une durée de 5 ans à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la commune.

Article 10

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.

TITRE 4 - REGLES RELATIVES AU TERRAIN CONCEDE

Article 11 – Acquisition et durée

Toute personne qui souhaite obtenir une concession doit s'adresser au secrétariat de mairie.

Un formulaire de demande lui sera alors remis; il précisera le nom et l'adresse du demandeur, le type de concession choisi (individuelle, familiale ou collective), la superficie et la durée de la concession, ainsi que le montant à acquitter.

Les concessions sont accordées pour une durée perpétuelle.

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de ladite concession, au tarif en vigueur à la date de la demande du concessionnaire.

Article 12 – Choix de l'emplacement

Les emplacements en terrain concédé sont attribués par le maire; un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Article 13 – Délimitation et dimensions

La superficie de terrain à concéder pour une concession :

- ✓ Espace simple : 6 m² : 2,00 m x 3,00 m
- ✓ Espace double : 9 m² : 3,00 m x 3,00 m

Un espace de 20 cm entre les tombes sera laissé pour permettre le passage nécessaire à leur entretien.

Un espace de 50 cm sera laissé entre les stèles pour les « dos à dos ». Ces espaces seront bétonnés.

L'emplacement concédé sera matérialisé par des bornes.

Article 14 – Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Le concessionnaire est tenu de placer sur le terrain qui lui a été concédé un écriteau faisant apparaître de manière lisible le numéro d'ordre de la concession.

Le concessionnaire s'engage à aménager une tombe ou à construire un caveau dans un délai de deux ans à compter de la date d'achat.

Article 15 – Travaux

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la mairie et ce, au moins une semaine avant leur commencement.

Un représentant de la mairie surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

Pour les cas où ces indications ne seraient pas respectées par les concessionnaires ou constructeurs, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient s'ensuivre. Il appartiendra alors aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la dégradation des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de l'administration.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou les sépultures voisines. En cas de défaillance des entrepreneurs et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais desdits entrepreneurs.

TITRE 5 - REGLES RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 16

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres de personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un jardin du souvenir, d'un columbarium et du jardin cinéraire.

Article 17 – Dispositions générales

Les modalités d'obtention d'une case au columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en mairie.

La durée de mise à disposition d'une case de columbarium est de 15 ans renouvelable.

Les tarifs des cases de columbarium sont votés par le Conseil Municipal et révisables à tout moment.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

Article 18 – Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Commune. Sa mise à disposition est gratuite. Aucun dépôt de fleurs en pots ou bouquets avec papier n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace. Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation ni présence de l'autorité municipale.

Un registre des dispersions est tenu en mairie.

Article 19 – Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles en vue du dépôt de deux urnes funéraires de leurs défunts.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées au Châtenet en Dognon, ou domiciliées, ou nées, ou propriétaires au Châtenet en Dognon, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune. Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'officier d'état civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire du Châtenet en Dognon ou de son représentant.

Une plaque doit être apposée sur la porte de fermeture de la case, afin d'identifier le défunt.

Le coût de la pose et de la gravure de la plaque sera à la charge des familles.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la mairie et ce, une semaine avant son commencement.

Toute dégradation sur le columbarium constatée lors ou suite à une intervention d'une entreprise, devra faire l'objet par celle-ci d'une remise en état à ses frais.

• Renouvellement

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement. Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai d'un an après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement. En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

• Reprise par la commune

En cas de non renouvellement de la concession, dans le délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la Commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes et la plaque, sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les urnes et les plaques sont détruites.

TITRE 6 - EXECUTION

Le présent arrêté annule et remplace tous les règlements et arrêtés antérieurs.

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition du public en mairie.

Ampliation est également adressée au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Châtenet en Dognon

Le 9 SEP. 2017

Le Maire,

Roger CLEDAT

